

TRAITE D'APPORT-FUSION

Le soussigné :

Monsieur Mathieu EYLERT, agissant tant en qualité de :

- gérant de la société EM HOLDING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 54 200 €, dont le siège est à PUSIGNAN (69330), 23 rue de la Gare immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 794 275 198,

personne morale Présidente de la société **SDM GROUPE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 650 000 €, dont le siège est à DECINES-CHARPIEU (69150), 2 Avenue Simone Veil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 827 563 636, associée unique et Présidente de la société :

- **FITNESS AMBERIEU**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 110 000 €, dont le siège est à CHATEAU-GAILLARD (01500), 63 Rue Charles De Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE, sous le numéro 841 595 085,

- que de gérant de la société :

- **PLAY'IN SPORTS EVENTS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €, dont le siège est à CHATEAU-GAILLARD (Ain), 63 Rue Charles de Gaulle – Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 814 465 993,

a, préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société SDM GROUPE est la société mère d'un groupe de sociétés poursuivant une activité de centralisation des services administratifs et commun pour le compte de ses filiales qui exploitent des salles de sports ainsi qu'un restaurant.

La société SDM GROUPE est propriétaire de 100% des actions formant le capital de la société FITNESS AMBERIEU. Elle détient par ailleurs l'intégralité des parts sociales formant le capital de la société PLAY IN SPORTS EVENTS.

Dans un souci de simplification et compte tenu du fait que PLAY IN SPORTS EVENTS n'a qu'un seul client qui est FITNESS AMBERIEU, SDM GROUPE elle a souhaité fusionner les deux filiales.

NE

I - Caractéristiques de la société absorbante

La société FITNESS AMBERIEU est une société de droit français. Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Toute activité de remise en forme, notamment par l'intermédiaire d'activités sportives, fitness, musculation, arts martiaux, sports de combat... ainsi que dans le domaine du bien-être, de la relaxation, des soins esthétiques ;
- La mise à disposition des installations à des intervenants extérieurs en dehors de toute sous-location ;
- Toute activité de coaching en salle, conseil sportif et nutritionnel, conseil en communication et marketing, stages sportifs ;
- La vente de produits et accessoires, merchandising, goodies en relation avec les activités ci-avant ;
- La vente de produits nutritionnels.

La durée de la société expire le 06/08/2117.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

La société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Le capital social s'élève actuellement à 110 000 €. Il est divisé en 110 000 actions de 1 € (UN EURO) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 110 000, détenues en intégralité par la société SDM GROUPE.

Il n'a pas été créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. La société FITNESS AMBERIEU ne fait pas appel public à l'épargne.

Cette société poursuit l'exploitation d'une salle de sport et de fitness, toutes activités de remise en forme, musculation, arts martiaux, sports de combat et de bien-être au sein de son établissement sis à CHATEAU-GAILLARD (01500), 63 Rue Charles de Gaulle – ZI.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination FITNESS AMBERIEU, ou bien encore par l'expression « **société absorbante** ».

II - Caractéristiques de la société absorbée

La société PLAY'IN SPORTS EVENTS est une société de droit français. Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

NE

- La création, l'exploitation et la gestion d'installations sportives et en particulier de terrains de badminton ;
- La création, la gestion et l'exploitation d'espaces dédiés à l'animation, à l'organisation de séminaires, congrès, colloques, réceptions, événements de toutes natures et notamment sportifs et/ou culturels, expositions, spectacles, conférences, actions de communications et/ou de relations publiques ;
- La création et la location d'espaces dédiés à la restauration, la location d'encarts publicitaires ;
- L'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains ou locaux.

La durée de la société expire le 03/11/2114.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

La société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Le capital social s'élève actuellement à 5 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 10 € (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, détenues en intégralité par la société SDM GROUPE.

Il n'a pas été créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Cette société exploite des installations sportives et en particulier de terrains de badminton ainsi que la gestion et l'exploitation d'espaces dédiés à l'organisation de séminaires, congrès, colloques, réceptions et la location d'espaces dédiés à la restauration au sein de son établissement sis à CHATEAU-GAILLARD (01500), 63 Rue Charles de Gaulle.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination PLAY'IN SPORTS EVENTS, ou par l'expression « **société absorbée** ».

III - Liens entre les sociétés :

La société absorbée et la société absorbante font partie du même groupe de sociétés, la société SDM GROUPE, détenant à la date des présentes la totalité des actions et des droits de vote représentant la totalité du capital de la société absorbée et l'intégralité des parts sociales de la société absorbante.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par **l'article L. 236-11 du Code de commerce**.

La société SDM GROUPE assure également la Présidence de la société FITNESS AMBERIEU, absorbante et Monsieur Mathieu EYLERT gérant de la société EM HOLDING est également gérant de la société absorbée.

IV - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité.

Elle permettra une simplification des structures actuelles et un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V – Comptes

Les comptes des sociétés FITNESS AMBERIEU et PLAY'IN SPORTS EVENTS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2025 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, lesdits comptes des deux sociétés ayant été approuvés par l'associée unique aux termes de décisions en date du 26 février 2026.

VI - Valeur d'apport

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 1^{er} septembre 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange dans la mesure où 100% du capital et des droits de vote de la société absorbante et l'intégralité du capital de la société absorbée sont détenues par la même société mère, la société SDM GROUPE, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante dans les comptes de la société mère, propriétaire de l'intégralité du capital de l'absorbante et de l'absorbée. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante (PCG art. 746-2). Conformément aux dispositions de l'article 38.2 du CGI, les sommes incorporées aux capitaux propres de la société mère à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le

NE

bénéfice net de cette dernière.

VII - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2025 (la « Date d'Effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la Date de Réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la « Date de Réalisation de la fusion ».

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par PLAY'IN SPORTS EVENTS à FITNESS AMBERIEU.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés FITNESS AMBERIEU et PLAY'IN SPORTS EVENTS, par absorption de la seconde par la première, la société PLAY'IN SPORTS EVENTS apporte, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion et sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité de son patrimoine, soit la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2025, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société FITNESS AMBERIEU, ce qui est accepté par elle sous les mêmes conditions.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice clos le 31 août 2025 de la société PLAY'IN SPORTS EVENTS a servi de base à l'établissement des conditions de la fusion

NE

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

3 - 1. Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 août 2025 date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Valeur brute	Amort.	Valeur nette
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevts, licences, logiciels, drts & val.similaires	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-
Immobilisations corporelles			
Constructions.....	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage industriels	36 438	36 134	304
Autres immobilisations corporelles.....	180 038	144 440	35 599
Immobilisations financières			
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	216 476	180 573	35 902
Stocks marchandises			
Créances			
Clients et comptes rattachés	-	-	-
Autres créances.....	527	-	527
Capital souscrit et appelé, non versé			
Divers			
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités.....	415	-	415
Charges constatées d'avance	144	-	144
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 086		1 086
TOTAL GENERAL	217 561	180 573	36 988

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

NE

3 - 2. Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 1^{er} septembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 août 2025 ressort à :

◆ Dettes

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	12 850 €
Emprunts et dettes financières divers	1 266 €
Dettes fiscales et sociales	4 997 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 565 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	-
Autres dettes	443 €

TOTAL DETTES	23 081 €
---------------------------	-----------------

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 août 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3 - 3. Actif net apporté

L'actif étant évalué	36 988 €
et le passif estimé	23 081 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 13 907 €

NE

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

4 - 1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société, SDM GROUPE, société mère des sociétés absorbante et absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbée et absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de terminer un rapport d'échange.

4 - 2. Transcription de la fusion dans les comptes de la société SDM GROUPE

Dans les comptes de la société SDM GROUPE, société mère des sociétés absorbée et absorbante, la valeur comptable des titres de la société absorbée soit 2 € (DEUX EUROS), sera ajoutée à la valeur des titres de la société absorbante.

La différence entre la valeur des capitaux propres de la société absorbée, soit 13 909 € et la valeur comptable des titres de cette société dans les comptes de la société SDM GROUPE, correspond à la valeur des éléments incorporels détenus par SDM GROUPE et transmis dans le cadre de la présente fusion, non valorisés ce jour dans les comptes de SDM GROUPE.

Les éléments incorporels existant toujours au jour de la fusion, il n'y a pas lieu d'en provisionner leur valeur préalablement à l'opération.

ARTICLE 5 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

5 - 1. Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} septembre 2025 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

5 - 2. Conditions

- ♦ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

- ◆ Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- ◆ Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvent à la date de ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- ◆ Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- ◆ Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- ◆ La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
- ◆ Le représentant des sociétés absorbée et absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée desdites sociétés.
- ◆ En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée définitivement un mois après la réalisation de la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce.
- ◆ La présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} septembre 2025,
- ◆ Etant observé que par mesure de simplification la société absorbante pourra librement avancer à la date qui lui conviendra les effets de la présente fusion.

ARTICLE 6 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7 - 1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

7 - 2. Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.



7 - 3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

7-4. Formalités

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

Le représentant des sociétés absorbante et absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

8.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet rétroactif le 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} septembre 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage et prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) la société absorbante se substituera le cas échéant à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) la société absorbante calculera le cas échéant les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) La société absorbante reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 août 2025, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- e) La société absorbante inscrira, le cas échéant, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée.
- g) La société absorbante reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- h) La Société absorbante, se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- i) La société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

8 - 2. Le représentant des sociétés absorbée et absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application

des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

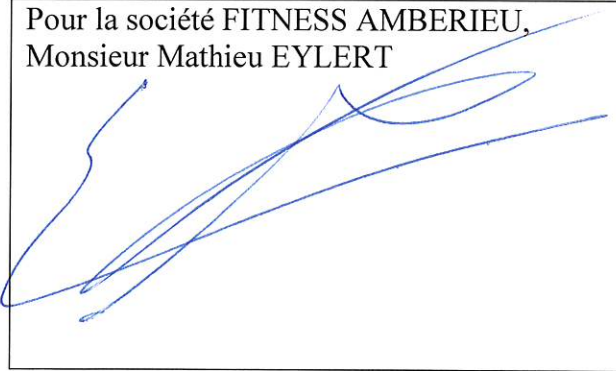
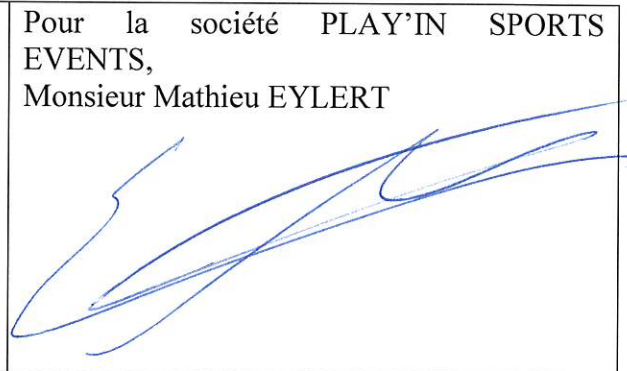
b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

8 - 3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à TASSIN LA DEMI-LUNE, le 27 février 2026

Pour la société FITNESS AMBERIEU, Monsieur Mathieu EYLERT 	Pour la société PLAY'IN SPORTS EVENTS, Monsieur Mathieu EYLERT 
--	--